

Département du **CALVADOS**
Arrondissement de **VIRE**
Ville de **CONDE-en-NORMANDIE**

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 8 décembre à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle des mariages - 2 place de l'Hôtel de Ville à Condé-en-Normandie, sous la présidence de Madame Valérie DESQUESNE, Maire. La convocation individuelle, l'ordre du jour et la note de synthèse ont été adressés aux conseillers municipaux le mardi 2 décembre 2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés et publiés à la mairie le mardi 2 décembre 2025

Sont présents les conseillers municipaux suivants : Xavier ANCKAERT, Benoît BALAIS, Pascal BILLARD, Patrick BILLARD, Laëtitia BOISSÉE, Nathalie BOUILLARD, Catherine CAILLY, Frédérique CLOTEAU, Nathalie COLLIBEAUX, Pascal DALIGAULT, Sylvain DELANGE, Valérie DESQUESNE, Florence DUQUESNE, Patrick FENOUIL, Sylvain GASCOUIN, Jean-Daniel GOUDIER, Brigitte LAIR, Nadine LECHATTELLIER, Nathalie LENEVEU, Alain LEQUERTIER, Hervé PONDEMER et Anne ROELANDT.

Ont donné pouvoir :

Margaret BLAKEBOROUGH à Brigitte LAIR
Valérie CATHERINE à Pascal DALIGAULT
Flavien DELÈTRE à Benoît BALAIS
Marie-Danielle DUPONT à Jean-Daniel GOUDIER

Najat LEMERAY à Alain LEQUERTIER
Arnaud MOREAU à Valérie DESQUESNE
David OLIVIER à Sylvain DELANGE

Absents excusés : /

Nombre de conseillers	Vote à l'unanimité	Nature de l'acte : 6-1-9
- en exercice : 29	- pour : 29	Date de publication = date de télétransmission au contrôle de légalité
- présents : 22	- contre : 0	
- votants : 29	- abstention : 0	
Secrétaire de séance : Benoît BALAIS		
Le compte-rendu du conseil municipal du 13 octobre 2025 a été adopté à l'unanimité		

DÉL.2025-103 - Ouverture le dimanche des commerces - Calendrier 2026

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu l'article L3132-6 modifié du Code du Travail,
Vu l'avis de la commission Développement Economique en date du 27 novembre 2025,
Vu l'avis du conseil communautaire en date du 27 novembre 2025,

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a notamment modifié l'article L3132-6 du Code du Travail relatif aux dérogations sur les ouvertures des commerces le dimanche.

Ainsi, l'article L3132-26 modifié du Code du Travail prévoit que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre du présent article, dans la limite de trois ».

Le Maire peut donc fixer dans la limite de 12 dimanches par an, le nombre de dimanche autorisé pour chaque commerce de détails employant des salariés, et ce, par branche d'activité. Une branche d'activité regroupe des unités de production homogènes, c'est-à-dire qui fabriquent des produits, ou rendent des services, qui appartiennent au même item de la nomenclature d'activité économique considérée (source INSEE). Les magasins n'ont pas l'obligation d'ouvrir le dimanche en question, mais le dimanche est décompté du quota des dimanches par an fixé par le Maire, ouvert pour toute la branche d'activité.

Il est proposé au conseil municipal les modalités suivantes :

Commerce de détail	Code INSEE NAF	Liste des dimanches 2026
Bijouterie	47.77Z Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé	11 janvier 2026 17 mai 2026 31 mai 2026 21 juin 2026 28 juin 2026 30 août 2026 6 septembre 2026 29 novembre 2026 6 décembre 2026 13 décembre 2026 20 décembre 2026 27 décembre 2026
Parfumerie	47.75Z Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé	
Vêtements et maroquinerie	47.71Z Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé	
	47.72B Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage	
	47.51Z Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé	
Chaussures	47.72A Commerce de détail de la chaussure	
Solderie	47.19B Autres commerces de détail en magasin non spécialisé	
Télécommunications	47.41Z Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé	
	47.42Z Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé	
	47.43Z Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé	
Electroménager	47.54Z Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé	
Vaisselle	47.59B Commerce de détail d'autres équipements du foyer	
Autres : jeux, multimédias, livres, quincaillerie, sports...	47.61Z Commerce de détail de livres en magasin spécialisé	
	47.62Z Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé	
	47.63Z Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé	
	47.64Z Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé	
	47.65Z Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé	
	47.52B Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400 m² et plus)	
	47.52A Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m²)	
	47.53Z Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé	
	47.79Z Commerce de détail de biens d'occasion en magasin	
	47.76Z Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé	
Supermarchés et autres commerces alimentaires	47.11B Commerce d'alimentation générale (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente inférieure à 120 m²)	29 novembre 2026 6 décembre 2026 13 décembre 2026 20 décembre 2026 27 décembre 2026 <i>Pour rappel, les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente au détail de denrées alimentaires sont autorisés de plein droit à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures (art. L3132-13 et R3132-8). L'activité principale s'apprécie au regard de différents critères (à titre principal par le chiffre d'affaires réalisé dans l'alimentaire et de manière complémentaire, par les surfaces occupées et les effectifs employés dans chacune des activités. (Question écrite 87283 réponse JOAN 22.02.2011 p. 1869) En cas d'ouverture totale en journée ou de magasin à non-prédominance alimentaire, l'ouverture le dimanche par dérogation est possible à raison de 5 par an. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux (sauf le 1^{er} mai) sont travaillés, ils sont déduits des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.</i>
	47.11C Supérettes (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente comprise entre 120 et 400 m²)	
	47.11D Supermarchés (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire réalisant un chiffre d'affaires alimentaire supérieur à 65% des ventes en magasin d'une surface de vente comprise entre 400 et 2 500 m²)	
	47.11F Hypermarchés (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente égale ou supérieure à 2 500 m²)	
	47.11A Commerce de détail de produits surgelés	
	47.19B Autres commerces de détail en magasin non spécialisé	
	47.21Z Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé	
	47.22Z Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé	
	47.23Z Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé	
	47.24Z Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé	
	47.25Z Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé	
	47.26Z Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé	
	47.29Z Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé	

Commerce de détail	Code INSEE NAF	Liste des dimanches 2026
Garage/équipements automobiles	45.11Z Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers	18 janvier 2026
	45.19Z Commerce d'autres véhicules automobiles	15 mars 2026
	45.32Z Commerce de détail d'équipements automobiles	14 juin 2026
	45.40Z Commerce et réparation de motocycles	13 septembre 2026 11 octobre 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- **DONNE** un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2026 comme présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

Extrait certifié conforme,
à Condé-en-Normandie, le 8 décembre 2025

Le Maire,
Valérie DESQUESNE

